

Nice le 26 Aout 1904



Monsieur le Préfet

La Société "Gymnaste Club de Nice" a  
l'honneur de se déclarer conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Elle a pour but de fortifier la jeunesse par les exercices physiques  
et à souvege social à Nice rue de France 138.

Sont chargés de son administration :

M. M. Pauline Martin, Président rue Washington  
Mabonne Alfred, vice Président B. de l'Impératrice de Russie 24  
E. de Joseph, trésorier, boulevard Gambetta 15,  
Crachet Adolphe, secrétaire 172 rue de France  
Eusseire François moniteur général 109 rue de France

Ci joint deux exemplaires de nos statuts

## Statuts

Chapitre I. Article I. Formation et but de la Société. — Une société sportive  
est fondée à Nice sous le nom de Gymnaste Club  
Elle aura son siège rue de France 138.  
Elle a pour but : de créer des liens d'amitié entre tous  
ses membres; d'instruire les jeunes gens dans tous les  
différents exercices athlétiques et sportifs (Poids, lutte, Boules,  
Etc. Natation, Instruction militaire et Gymnastique).

Chapitre II Composition de la Société. Conditions d'admission.

Art. II La Société se compose de membres honoraires et de membres participants  
Seront inscrits comme membres fondateurs, et un tableau spécial  
portant leur nom sera exposé dans l'endroit le plus apparent  
de la salle de la Société, tous ceux qui adhéreront à la Société  
dans le délai de un mois après l'approbation des statuts par  
l'autorité supérieure.

Art. III Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions,

ou par des services équivalents contribuent à la prospérité de la société sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge de domicile, de profession ou de nationalité.

Art. XII Le  
Art. XIII Le d  
com  
men  
tout

Art. IV Les membres participants ou actifs sont ceux qui ont droit à tous les avantages de la société en échange du paiement régulier de leur cotisation.

Art. V Les membres participants sont admis par le bureau à la majorité des voix, à titre nominatif, et sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les membres honoraires sont admis par le bureau à la majorité des voix.

Art. XIV Le b  
est r  
ma  
admi

Art. VI Pour être admis membre participant le candidat doit remplir les conditions suivantes être présenté par deux membres de la société; Être âgé de moins de 16 ans; ---

Note. Une section de pupilles (12 à 16 ans) sera formée par la société.

Art. XV Le bu

III  
Administration - Art. VII La société est administrée par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint et de quatre membres. Les cas de force majeure et commissions provisoires seront nommés. Ces fonctions seront gratuites.

Le bu  
le bu  
Art. XVI La c

Art. VIII L'administration de la Société ne sera confiée qu'à des membres âgés d'au moins 18 ans et ayant une conduite irréprochable.

ent  
sont  
réun  
est de

Art. IX Tous les membres du bureau sont élus au bulletin secret en réunion générale et ne peuvent être choisis que parmi les membres participants actifs. Un scrutin spécial a lieu pour le Président. Nul n'est élu au 1<sup>er</sup> tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au 2<sup>o</sup> tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative. Au cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. XVII Le ra  
le ma  
de n  
nécess

Art. X Le Président et le Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles. Il est pourvu provisoirement par le Bureau au remplacement des membres décedés ou démissionnaires; ces choix sont soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi nommés demeurent en fonctions jusqu'à la fin du mandat confié à leurs prédécesseurs.

Art. XVIII Est m  
fait  
Art. XIX Suite  
dans

Art. XI Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Société conformément aux statuts. Il adresse dans les trois premiers mois de chaque année au Préfet: 1<sup>o</sup> La statistique de l'effectif de la Société; 2<sup>o</sup> Le compte rendu de la situation financière de la Société présentée par le Bureau à la réunion générale. Il est chargé de la tenue des réunions; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations.

Chapitre IV. Organ  
deux  
non  
modu

à société  
un d'âge  
ages de  
vive, à  
riale  
ric  
sancions  
s  
L'union  
vrière ayant  
ommis  
thous et  
L'ne)  
spécial  
operte  
latere... du  
u plus âgé.  
provisoirement  
is sont  
ui nommez  
eurs  
aus statuts  
stutiques  
i présente  
il signe

Art. XII  
Art XIII  
Art XIV  
Art XV  
Art XVI  
Art XVII  
Art XVIII  
Art XIX

Le Vice-Président remplace le Président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence.  
Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il tient le registre matricule des membres de la Société et présente au Bureau les demandes d'admission. Il est chargé de tout ce qui a rapport aux sorties que fait la Société. Le secrétaire adjoint le seconde.  
Le trésorier fait les recettes et les paiements; il tient les livres de comptabilité. Il est responsable de la caisse contenant les fonds de la Société. Il passe sur mandat émis par le Président. Il délivre aux sociétaires au moment de leur admission des cartes ou brevets sur lesquels est constaté le paiement des cotisations. Il est secondé dans ses fonctions par le trésorier adjoint.  
Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins deux fois par mois. La convocation demandée par la majorité des membres du Bureau est obligatoire.  
Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente à la séance.  
La Société se réunit en réunions générales ordonnées une fois par trimestre pour entendre la lecture des rapports qui lui sont présentés et statuer sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau. En outre le Président peut toujours convoquer une réunion générale dans les cas graves et urgents. La convocation est obligatoire quand elle est demandée soit par le quart des membres de la Société, soit par la majorité des membres du Bureau.  
La réunion générale qui délibère sur des modifications aux statuts doit être composée de la moitié au moins des membres de la Société. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. La réunion générale qui statue sur le achat des divers articles nécessaires à la Société doit être composée de la moitié au moins des membres de la Société.  
Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière émanant du Bureau.  
Toute discussion politique ou religieuse ou étrangère au but de la Société est interdite dans les réunions que donne la Société. Il est interdit aux membres du Bureau de se servir de leur libre en dehors des fonctions qui leur sont attribuées par les statuts.  
Chapitre IV. Organisation Financière — Art XX. Les recettes de la Société sont de deux sortes: les recettes normales et les recettes complémentaires. Les recettes normales sont: 1. Les cotisations des membres participants; 2. Les intérêts produits par les fonds provenant de ces cotisations. Les recettes complémentaires sont:

1° Les droits d'admission payés par les membres participants, 2° Le produit des amendes; 3° Les cotisations des membres honoraires; 4° Les dons et legs des personnes s'intéressant à la Société; 5° Le produit des fêtes, courses, tombolas collectées, etc. organisées par la Société.



Art. XXI. Que deux catégories de recettes correspondent deux sortes de dépenses... Les dépenses normales sont l'achat des articles nécessaires à la Société, tels que: boules, poids, haltères, appareils de gymnastique. Les dépenses complémentaires sont: les frais de location de la salle de réunion; les frais de Bureau. 3° Achat de divers articles imprimés nécessaires à la Société.

Art. XXII. Le trésorier ne peut garder en caisse une somme supérieure à 100 francs. L'excédent doit être placé en dépôt dans une Banque de la Ville.

Chapitre VII

Chapitre V - Article XXIII... Les membres participants paient en entrant un droit fixé à 3 francs. Cette somme est versée immédiatement après l'admission avec la cotisation du mois courant. Les membres pupilles paient un droit d'entrée de 0,50.

Art. XIV. Les membres participants s'engagent en outre au paiement de 3 fr. par mois. Les membres pupilles ne paieront que 0,50 par mois.

Art. XV. Les membres honoraires paient une cotisation dont le minimum est fixé à 5 fr. l'an.

Art. XXX

Art. XVI. Chaque membre participant est obligé, sauf le cas de force majeure de se rendre aux réunions générales et à toutes les convocations régulièrement faites. Tout membre participant ou honoraire recevra à son entrée à la Société, un livret contenant les statuts de la dite Société; tout membre participant recevra en outre une carte où seront inscrites ses cotisations au fur et à mesure de leur paiement.

Chapitre VI Police et discipline. Art. XXVII. Le règlement concernant la police des séances est arrêté par le Bureau. Aucune peine ne peut être établie ou dehors de celles fixées par les statuts.

Art. XXXI

Art. XXVIII. Tout membre qui ne remplit pas les fonctions statutaires qui lui sont confiées encourt, sauf cause reconnue valable par le Bureau, une amende de 0,50 pour chaque infraction. Tout membre qui tient un langage préjudiciable envers la Société, encourt une amende de un franc. Tout membre qui trouble le cours des séances ou se présente aux réunions en état d'ivresse encourt une amende de 0,50 et est tenu de quitter la réunion. En cas de récidive l'amende sera doublée. Tout membre participant qui n'a assisté pas aux réunions générales encourt, sauf cause reconnue valable par le Bureau, une amende de 0,50 centimes.

Art. XXXII

Art. XXXIII



Tout membre qui prononce des paroles injurieuses contre les membres du Bureau encourt une amende de 0,50. En cas de récidif il peut être exclu de la Société par la réunion générale sur l'avis du Bureau. Tout membre participant ou honoraire qui dans une réunion soulève une question politique ou religieuse est pour ce fait seul puni d'une amende de un franc. Cette amende est de 1 fr. 50 pour les membres du Bureau. En cas de récidif le membre peut être exclu de la Société.

Chapitre VII. Radiation. - Exclusion. - Art. XXIX. Ce sont de faire partie de la Société les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis un mois. Cependant il peut être suris par le Bureau à l'application de cet article pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêché d'effectuer le paiement de leur cotisation.

Art. XXX. Les membres participants appelé sous les drapeaux qui a acquitté les cotisations jusqu'au moment de son départ, rest inscrit sur les contrôles de la Société pendant son service militaire sans avoir rien à payer. Six mois après l'expiration de son service militaire, s'il n'a repris le paiement de ses cotisations sa radiation a lieu d'office.

Art XXXI. L'exclusion est prononcée en réunion générale sur la proposition du Bureau : Contre ceux qui auraient causé aux intérêts et à l'honneur de la Société un préjudice volontaire et dûment constaté.

Art XXXII. Les amendes sont exigibles avant la cotisation. En cas de non paiement des amendes dans le délai de 10 jours l'amende peut être doublée. Le produit des amendes sera versé aux membres de la Société présents sous les drapeaux.

Art XXXIII. La démission, la radiation et l'exclusion ne donne droit à aucun remboursement en espèces.

Chapitre VIII  
Dissolution

Art XXXIV

La Société ne peut être dissoute tant qu'il y aura  
des membres participants actifs et au cas contraire  
les produits des biens et propriétés de la Société seront  
versés aux pauvres reconnus du Quartier.

Les présents statuts ont été approuvés par  
la réunion générale dans la séance du 1<sup>er</sup> Août 1904.

Le Président actif

Le Président honoraire

Malacarne Alfred

